

Rapport n° 06-22

**FINANCEMENT PAR LES COMMUNES DES DEPENSES DE  
FONCTIONNEMENT DES ECOLES PRIVEES SOUS CONTRAT**

La *Loi relative aux libertés et responsabilités locales*, n° 2004-809 du 13/08/2004, fixe notamment les dispositions relatives aux conditions de financement par les Communes des dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privés du premier degré. Ces nouvelles dispositions viennent d'être notifiées aux préfets, inspecteurs d'académie et directeurs des services départementaux de l'Education nationale, par la *Circulaire ministérielle sur le financement par les Communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat*, n° 2005-206 du 02/12/2005. Elles concernent en particulier :

les modalités de répartition de la contribution des Communes au fonctionnement des écoles privées recevant des élèves n'habitant pas la Commune siège

la compétence des EPCI en matière de financement des écoles privées

Les dépenses inscrites actuellement dans les comptes des Communes (ou des EPCI) :

- entretien des locaux liés aux activités d'enseignement (classes, accessoires, aires de récréation, locaux sportifs, culturels, administratifs, etc.)
- fonctionnement des locaux (chauffage, eau, électricité, nettoyage, produits d'entretien ménager, petit équipement, contrats de maintenance, assurance, etc.)
- entretien et remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement
- location et maintenance de matériels informatiques pédagogiques, frais de connexion, utilisation des réseaux afférents
- contrôle technique réglementaire
- fournitures scolaires, besoins pédagogiques et administratifs
- rémunération des agents territoriaux de service des écoles maternelles
- rémunération des intervenants extérieurs
- quote-part des services généraux de l'administration communale (piscine, gymnase, etc.) et éventuellement activités extra-scolaires

Considérant que l'Etat a engagé sa responsabilité sur cette loi en ayant recours à l'article 49.3 de la Constitution,

Considérant que cette loi modifie le Code de l'Education en rendant obligatoire la contribution financière des Communes aux établissements privés sous contrat d'association au-delà de tout accord entre les maires,

Considérant que cette loi établit qu'à défaut d'accord entre les Communes, le préfet fixe les contributions respectives, après avis du CDEN (Conseil départemental de l'Education Nationale),

Considérant que cette loi impose l'extension aux écoles privées des procédures qui régissent la répartition entre les Communes des dépenses de fonctionnement des écoles publiques,

Considérant que cette loi, « conformément au principe de parité », contraint la Commune de résidence de l'élève à participer au financement de l'établissement privé dans tous les cas où elle devrait participer au

financement d'une école publique qui accueillerait le même élève,

Considérant que cette loi porte gravement atteinte à la notion même de service public et au fondement de l'Ecole publique, laïque et gratuite,

Considérant qu'il s'agit d'un désengagement dramatique de la part de l'Etat et d'une remise en cause de l'un des éléments fondateurs de l'égalité des chances,

Considérant que l'AGCS s'applique à tous les niveaux de pouvoir, y compris aux communes,

Considérant qu'en 1994, lors de la conclusion des Accords de Marrakech, l'Union européenne et ses Etats membres, ont inscrit dans leurs listes d'engagements annexées à l'AGCS, les services d'éducation primaire, secondaire et universitaire,

Considérant que le peuple français a rejeté le Traité Constitutionnel Européen lors du référendum du 29 mai 2005 qui contenait cette philosophie,

Considérant que les listes d'engagements précitées inscrivent les services d'éducation dans un processus de « libéralisation progressive » selon les dispositions de l'article 19 de l'AGCS,

Considérant qu'en vertu des listes d'engagements précitées, l'article 6.4 révisé de l'AGCS s'appliquera au Code de l'Education,

Considérant qu'à terme il sera interdit de limiter le financement public aux seuls établissements privés « sous contrat d'association » en vertu de l'article 16 de l'AGCS,

Considérant que les engagements de libéralisation de services sont de facto irréversibles et que la Loi 2004-809 constitue une mise en œuvre précoce du résultat des négociations en cours à l'OMC,

Considérant qu'il est de son devoir d'appliquer le programme municipal sur la base duquel il a été élu et qui affirmait notamment la défense et le développement du service public,

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **ESTIME** que les droits des élus, et des parlementaires en particulier, sont bafoués et que l'usage du 49.3 constitue une grave atteinte au respect de la représentativité nationale,

- **ESTIME** que la libre administration de la collectivité est reniée,

- **ESTIME** que l'argent public ne doit pas servir les intérêts privés,

- **ESTIME** que les principes de solidarité nationale et d'égalité, mis en œuvre grâce au service public, sont gravement remis en cause,

- **EXIGE** que l'expression des Français à l'issue du référendum du 29 mai soit respectée,

- **REFUSE** de se soumettre à ce diktat imposé en dehors de toute procédure démocratique et contre le suffrage universel,

En conséquence, la ville de Grigny ne participera pas financièrement au fonctionnement de tout établissement scolaire privé.